

INSERTIONS

S'adresser de 10 heures du matin à 4 heures
du soir, 40, rue Maciel.
De 6 à 10 heures du soir rue 25 de Mayo 58.

Toute la correspondance devra être dirigée au
Directeur.

Les manuscrits, insérés ou non, ne sont pas
rendus.

Téléphone «La Cooperativa» N.º 339

Imprimé en les Talleres de El Sotelo

COURRIER FRANCO-ORIENTAL

JOURNAL DU SOIR

Rédacteur en chef: J. G. Boron Dubard — Rédaction et Administration: 46, rue Maciel.

ABONNEMENTS

	Montevideo	Campagne
Un mois	\$ 1 00	1 20
Trois mois	3 00	3 60
Six mois	5 50	6 60
Un an	10 00	12 00

Numéro du jour \$ 0 01
N.º ancien \$ 0 10

Les abonnements partent du premier et du quinze
de chaque mois.

Les réductions pour semestres et année ne por-
tent que sur souscriptions payées d'avance.

Précieux euphémisme

A propos des tribunaux

On sait la campagne entreprise par *La Nación* contre l'actuelle magistrature uruguayenne et la non licet opposé par le Pouvoir Exécutif au projet de manifestation dont notre vaillant confrère s'était fait le champion.

On sait aussi la querelle qui a éclaté entre les hauts fonctionnaires de justice et le docteur Victor Perez Petit dont les hardiesses ont amené la suspension, *ultima ratio* des juges qu'il gourmandait sans pitié.

Un par un sentiment de conservation fort explicable et fort généreux sans doute, l'émiment directeur politique de *La Nación* est descendu dans l'arène où ce débat s'agitait et a pris héroïquement la défense des Tribunaux incriminés et des juges dont on demande l'ostentation.

Nous n'avons pas à mettre notre plume entre ce bois et cette écorce: nous pourrions y laisser un ongle et ce serait dommage... il y a tant à griffer ailleurs par le temps qui court, qu'il nous soit permis toutefois d'y relever un mot charmant du docteur don Carlos Maria Ramirez.

Parlant des accusations portées contre juges et tribunaux, «ce sont là, aurait-il dit, de simples détails».

Détail charmant, et rarement on trouve plus de délicat euphémisme pour plus vilaines choses.

M. Victor Perez Petit en a profité comme il suit pour répliquer à son contradicteur:

«Les détails auxquels *La Nación* fait allusion méritent un autre nom, à moins que nous ne croyions pouvoir en remonter à l'Académie en donnant à ce vocable un sens moult différent de celui qui lui est propre. Appeler détails les attentats, les abus, les irrégularités, les violations de la loi et cent autres scandales judiciaires que toute la presse du pays a mis maintes fois en relief et qui ont soulevé l'indignation des plaideurs et de tous les honnêtes gens c'est vraiment le comble de la bonté et de la galanterie. Le docteur Ramirez ne doit pas oublier que plusieurs journaux de la capitale ont formulé à plusieurs reprises des dénonciations graves et concrètes sur des sentences dont les considérants sont complètement contraires aux résultantes de la procédure, sur des demandes auxquelles l'inculpé ne répond jamais, sur des dossiers volumineux pleins d'interlocutoires inutiles, quelquefois malicieux pour protéger des hauts personnages ou pour couvrir des enchevêtrements frauduleux, des ventes simulées et des saisies qui n'aboutissent jamais, sur des «concours» illégaux et temporaires, sur des gestions testamentaires dans lesquelles disparaît la masse héréditaire englobée par la guele glotonne des frais de justice de toute sorte: il ne doit pas oublier non plus — le distingué défenseur des Tribunaux — que ceux-ci sont accusés légalement de prévarication, sans qu'on ait reconnu encore s'ils sont innocents, eux-mêmes s'étant empressés de balancer l'accusation, — et que, récusés dans une affaire, ils suspendent avocat et procureur pour des injures supposées, écrits disent exister dans les écrits présentés, écrits dont ils ne doivent point connaître, la loi réservant l'examen au Tribunal des Juges des Conclaves, — et que, contrairement aux dispositions les plus claires et les plus catégoriques du Code Civil, ils ont donné la préférence à un *Vale* sur une hypothèque... Et tant d'autres faits qu'il est impossible d'énumérer à présent!

«Si ce sont là de simples détails, et non des faits de la plus haute gravité, nous le demandons à toute personne impartiale».

La réponse ne nous semble pas douteuse. Entre autres détails que le docteur Perez Petit aurait pu signaler, un de nos abonnés nous signale le suivant:

Certain procureur ayant demandé, comme rémunération de ses peines et soins dans une succession où il agissait comme exécuteur testamentaire la somme de douze mille piastres — la succession n'en avait pas laissé cinquante-cinq mille — et les héritiers s'étant refusés à payer cette somme qu'ils estimaient exorbitante — un juge que nous pourrions nommer fut chargé de la taxation. Vous croyez sans doute qu'il réduisit à la portion congrue l'honnête procureur et l'avocat qui l'assistait? Ah! que vous connaissez mal l'inflexible justice de ce temps et de nos juges! A la réclamation des héritiers, il fut répondu par un arrêt qui portait de douze mille à dix mille piastres les honoraires contestés, sans préjudice des *costos y costas* de l'instance!

Il est vrai notre correspondant l'ajoute que peu de mois après le juge en question bâtit une jolie maison sur un terrain à lui gracieusement abandonné par le procureur ainsi favorisé! Et *nunc erudimini gentes*. Instruisez-vous, par cet exemple, bonnes gens, et si vous choisissez quelque jour votre exécuteur testamentaire, ayez au moins la précaution, comme le Code vous en donne la faculté, de stipuler d'avance la somme que vous entendez affecter à la rémunération de ses services.

Profils contemporains

LE GÉNÉRAL BILLOT

Depuis que l'affaire Dreyfus-Esterhazy provoque de si violentes agitations et éternelle les querelles, il ne se passe guère de jour sans que le général Billot ne soit pris à partie soit dans la presse, soit à la tribune. Il fait bravement tête à toutes les attaques et repousse avec entrain tous les assauts; il sabre les uns et les autres avec l'air aimable d'un dogue toujours prêt à mordre et donne, avec sa monnaie rude, l'impression d'un soldat pas frès commode.

Ce qui frappe surtout dans sa physionomie, c'est un petit nez en queue de chien, qui n'est pas dépourvu d'effronterie, mais qui est encore moins dépourvu d'intelligence. Le propriétaire de ce nez caractéristique est de la Corréze; mais, à son nez, on le croirait parisien de la rue Saint-Maur. J'ignore si le général Billot sera jamais appelé à réprimer les fantaisies de Belleville; mais il est lui-même de Belleville, parle nez. Et point seulement par là, par toute la tige ricaneuse et gouailleuse au premier chef. Lorsque le général monte à la tribune pour donner quelques explications sur son budget aux estimables pékins qui l'entourent, on croit toujours qu'il va leur dire: «As-tu fini? Mais l'air martial lui fait un peu défaut; il n'a ni prestance, ni allure, ni viracité. L'œil s'exténué, les joues tombantes, la hanche se tasse, la démarche molle et la voix traîne. On retrouve difficilement sous cette apparence affaissée, le brillant officier d'état major du Mexique.

Ces détails ont quelquefois de l'importance; ils n'en ont pas toujours. Quelle que soit la physionomie du ministre de la guerre, il n'en possède pas moins à son actif de brillants états de service.

Lorsqu'il arriva, le lendemain de la guerre, à l'Assemblée nationale pour s'y enroller dans les gardes du corps de Gambetta, il jouissait d'une belle réputation militaire, que la campagne de 1870 avait accrue.

Il avait déployé au Mexique, et dans des circonstances particulièrement difficiles, des qualités d'administrateur qui le désignaient un jour ou l'autre pour le portefeuille de la guerre. On rappela aussi avec quelle rapidité sur la Loire, il avait organisé et utilisé le XVIIIe corps. On citait, à son avantage, toutes les opérations de guerre où il avait paru et commandé, le combat de Beaune-la-Rolande, le passage de l'Ozon sur la glace à Pesmes, sa victoire de Chénébière au milieu de la défaite d'Albion. Enfin, on mettait sur lui de grands espoirs, on comptait sur le général Billot qui avait fait son devoir, tout son devoir, en bon et vaillant soldat.

Il était, par surcroît, républicain et proclamait sa foi républicaine. Cependant le portefeuille de la guerre se fit attendre et il ne l'obtint que sous le ministère Freycinet. L'opposition lui reprocha alors de n'avoir ni désavoué ni disgracié le général de Miribel, fatal à Gambetta. Le général Billot laissa dire, s'entourait bien se posait en défenseur de l'autorité et de la discipline, et le politicien qui avait paru un instant percer en lui s'effaçait devant le général.

On lui reconnaissait, rue Saint-Dominique, de la valeur, des idées, une vraie supériorité militaire; on le donnait pour un tacticien, un manœuvrier, un administrateur, avec le coup d'œil des hommes de guerre.

Il sortit volontairement du cabinet au bras de l'amiral Jauréguiberry, en refusant de retirer aux princes d'Orléans leurs grades. Il est rentré au ministère avec M. Méline et ceux qui commettent l'imprudence de s'attaquer à lui ont eu le désagrément de constater que la langue vieillie avait encore les dents solides et la mâchoire dure.

Dans les récentes interpellations de M. de Mun, le ministre de la guerre a trouvé sans effort, pour défendre et glorifier l'armée ces mots qui provoquent les applaudissements et ces phrases qui fontressaillir les assemblées.

LE PROCÈS ZOLA

CONCLUSIONS POUR M. CASIMIR-PÉRIER

Plaise à la cour,

Attendu que M. Casimir-Périer, ancien Président de la République, a bien voulu, dans sa lettre à M. le président des assises, dire qu'il se tenait à la disposition de la cour et du jury si sa présence était jugée nécessaire;

Attendu que les prévenus estiment que cette présence est utile pour la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, Donner acte au coauteur de ce qu'ils insistent respectueusement pour l'audition de M. Casimir-Périer.

M. le président. — M. Casimir-Périer comparaitra sans cela.

Me Labori. — Alors, je retirerai mes conclusions.

Puis il donne lecture des conclusions suivantes, d'ordre général.

Attendu que les témoins suivants: MM. d'Ormescheville, Ravary, général Mercier, Patron, Vallecalle, Maurel, Autant, Eckmann, de Boisseffre et capitaine de Comminges, cités à la requête de M. Zola et Perrenx, n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, que par lettres adressées à M. le président de la cour d'assises ils déclarent ne pas comparaître, n'ayant rien à déposer dans le procès actuel;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 du Code d'instruction criminelle, toute personne citée est tenue de comparaître et de satisfaire à la citation;

Qu'aucun motif quelconque ne peut les en dispenser; qu'au cas où une raison valable de ne pas comparaître pourrait être invoquée par eux, ils ne pourraient l'invoquer que devant la cour, après avoir comparu en personne; que, de même, il ne leur appartient pas de déclarer à l'avance si leur témoignage est utile ou non, s'ils savent ou ignorent les faits sur lesquels ils seront appelés à déposer.

Que ce n'est en effet, que sous la foi du serment qu'ils auront à répondre sur les questions qui leur seront posées, qu'ils ignorent les faits sur lesquels leur témoignage est requis;

Par ces motifs, Dire et ordonner que les témoins ci-dessus désignés seront contraints par corps à venir devant la cour fournir leur témoignage.

Et ce sera justice.

Sous toutes réserves.

CONCLUSIONS POUR Mlle BLANCHE DE COMMINGES

Plaise à la cour.

Attendu que le témoignage de Mlle Blanche de Comminges est absolument indispensable à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, Ordonner que sur la réquisition du ministère public, elle sera contrainte par tous moyens de droit de comparaître à l'audience;

Et subsidiairement pour le cas où elle ne serait empêchée par la maladie, après que la cour aura vérifié la réalité de cette maladie par un médecin commis.

Ordonner que par voie de commission rogatoire et par tel de MM. les magistrats qu'il plaira à la cour de commettre, elle sera tenue de répondre aux questions suivantes.

1.° Sait-elle qu'on a employé son nom pour écrire au colonel Picquart?

2.° Comment le sait-elle?

3.° Ne donnait-elle pas le sobriquet de Damiel au capitaine de Lallemand?

4.° Sait-elle si ce mot n'a pas été employé dans un télégramme argué de faux?

5.° M. le colonel du Paty de Clam n'avait-il pas contre elle et contre sa famille des motifs de rancune?

6.° N'est-il pas à sa connaissance qu'il a eu recours en 1892 à des manœuvres très graves, notamment à l'emploi de lettres anonymes?

7.° M. Lozé, préfet de police, n'a-t-il pas été saisi de cette affaire, et M. le général D... n'a-t-il pas eu à intervenir?

8.° Enfin, M. le colonel du Paty de Clam n'a-t-il pas organisé pour la restitution d'une lettre une scène qui se passait au Cours la Reine et où il a fait intervenir une dame voilée?

Sous toutes réserves et ce sera justice.

La lecture de ces conclusions met fin à la première journée d'audience. La cour décide que sur tous ces incidents, elle rendra son arrêt au début de l'audience d'aujourd'hui.

Deuxième audience

Il est à faire frémir, ce procès Zola! A la première audience, l'air était encore respirable, non imprégné d'énervement et de folie; mais il a été battu, hier, à coup sûr, par l'ail d'un génie maléfique. On commence à sentir l'orage. Nombreux, les avant-coureurs qui l'annoncent. Ce sont les bonnes règles de sagesse et de prudence, toujours employées pour découvrir la vérité, tombées en mépris. C'est à la barre, le ton de la discussion haussé à la colère. C'est à l'audience, la bride lâchée, flottante, irritante, sur toutes les opinions. Plus de sang froid, plus de saine raison. La passion ayant heurté les portes du prétoire a fait enfin et brutalement sa sinistre apparition.

Aussi quelle salle! Une cure qui hant. On se dispute, on s'écrase. Des couloirs d'hommes, des rudes de curieux. Les femmes, on se les passe de bras en bras pour leur trouver un coin, un refuge, une chaise. J'en vois rouler une sur les épaules d'une masse de gens entassés. Et, du dehors, des cris de colère qui arrivent, qui montent. On échange des coups aux portes. Des substituts se colletent avec des agents. Des jurés, dit-on, n'ont pu arriver jusqu'à leur salle de délibération.

Le préfet de police, sur l'estrade, derrière le bureau de la cour, assiste à ce déchaînement.

Un coup de sonnette. C'est l'entrée de la cour.

LE COMMANDANT ESTERHAZY — MME CHAPELIN

Le président annonce qu'avant de procéder à l'appel des témoins il doit faire connaître deux lettres d'excuses: celle du commandant Esterhazy et celle de Mme Chapelin.

La lettre du commandant Esterhazy est ainsi conçue:

J'ai été accusé par M. Mathien Dreyfus du crime de trahison, et j'ai été acquitté par le conseil de guerre. Aujourd'hui, je reçois de M. Emile Zola et Perrenx, simples particuliers, une citation à comparaître devant la cour d'assises. Il est constant que les prévenus d'aujourd'hui ont pour but de reviser par une voie révolutionnaire l'arrêt qui m'a acquitté et de salir comme des criminels les juges qui l'ont rendu et que je respecte. Dans ces conditions, je refuse de me rendre à la citation.

M. Labori demande la parole.

Me Labori. — M. le commandant Esterhazy était hier présent. Il ne me convient pas de rechercher à quelles suggestions il obéit aujourd'hui. Je n'ai point consulté M. Emile Zola. Mais je puis dire ceci en mon nom personnel. C'est un sentiment de haute discrétion qui nous a fait appeler M. Esterhazy. Il ne sera pas ici en accusé, puisqu'il a été acquitté, et nous estimons que, quant à lui, il y a chose jugée. Mais nous avons le droit de faire entendre M. Esterhazy pour établir la bonne foi de M. Emile Zola. Le commandant Esterhazy refuse. Soit. Je n'insiste pas. Nous discuterons son rôle sans lui.

Mais M. A. Clemenceau ne l'entend pas ainsi. Pourquoi n'insisterait-on pas pour avoir la déposition de ce témoin? Et comme le président l'interrompt pour l'avertir qu'une autre personne, Mme Chapelin, lui a également écrit qu'elle ne viendrait pas témoigner, le défenseur s'insurge.

C'est un peu fort, dit-il. Voilà une dame qui résiste à notre citation parce qu'elle craint que son fils n'obtienne pas ensuite la bourse qu'elle sollicite pour lui à son lycée. Tel est le moins, ce qui nous a été affirmé; sans compter qu'elle-même n'est pas gênée pour nous avertir que, si nous insistons pour sa comparution, elle dirait le contraire de la vérité. Quoi qu'elle dise, nous la voulons voir à l'audience.

Et comme sanction à ce désistement, les deux défenseurs se concertent et déposent les conclusions suivantes:

Attendu que M. Esterhazy, cité comme témoin à la requête du coauteur, ne comparait pas à l'audience;

Attendu que son témoignage est nécessaire à la manifestation de la vérité et la justification de la bonne foi des prévenus;

Attendu que le refus du faire droit aux légitimes prétentions des conclusions constituerait une atteinte aux droits de la défense;

Par ces motifs, Dit qu'il sera réassigné et que, faute par lui de comparaître sur cette réassignation, il y sera contraint et, au besoin, par la force armée, sur les réquisitions du ministère public.

Des conclusions analogues sont prises en ce qui concerne Mme Chapelin, — et la cour déclare qu'il y sera fait droit, après l'appel des témoins, et par l'arrêt d'ensemble devant être rendu relativement à tous les témoins défaillants.

APPEL DES TÉMOINS

Il est donc procédé à l'appel des témoins. Parmi ceux qui répondent à leur nom: Le général Goussé, le colonel Picquart, le commandant Paulin de Saint-Morel, le général de Pellieux, MM. Charles Dupuy, Guérin, Berelle, Delcassé, Poincaré, Trarieux, Scherer-Kestner, Jaurès, Ranc, Lebailly, Anatole France, Havet, Séaille, Bertillon, tous les experts des procès de 1891 et 1893, etc.

A signaler M. Anatole France, dont le «Présent» est vigoureusement lancé, d'une voix à faire trembler le coupole de l'Académie moi!

L'ARRÊT SUR LES TÉMOINS DÉFAILLANTS

Il est fort important, cet arrêt qui adopte la thèse de la défense, des témoins, quelque explicables que soient leurs motifs d'abstention, n'ont pas le droit de se dérober à l'obligation de comparaître devant la justice — quitte à ceux ni d'évoquer le secret professionnel. Le procès ne sera donc pas privé de tous ses témoins sensationnels. Si on ne les entend pas dans toutes leurs explications, on les verra du moins, on jugera leur attitude, et l'on saura surtout pourquoi ils se taisent.

Très justement, la cour divise ces témoins défaillants en deux catégories. Sur la première, dans laquelle se trouve Mme Chapelin, la cour s'exprime ainsi:

Sur les conclusions prises par Perrenx et Emile Zola, en ce qui touche la dame de Boulangy, la demoiselle Blanche de Comminges, le sieur Autant et la veuve Chapelin;

Attendu que ces témoins, régulièrement cités, ont produit des certificats médicaux réguliers constatant qu'ils étaient, en raison de leur état de santé, dans l'impossibilité de venir déposer en justice;

Qu'il importe toutefois d'assurer que leur état de santé est tel qu'ils ne peuvent se présenter sans danger devant la cour et qu'il y a lieu de commettre un expert, lequel aura pour mission de se transporter au domicile desdits témoins et de constater leur état de maladie...

Sur la seconde, qui comprend le commandant Esterhazy, l'arrêt statue en ces termes:

En ce qui touche Lebrun-Renaud, du Paty de Clam, d'Ormescheville, Ravary, général Mercier, Patron, Vallecalle, Maurel, Eichmann, général de Boisseffre, Esterhazy;

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du Code d'instruction criminelle toute personne citée est tenue de comparaître devant la justice;

Qu'il n'appartient pas aux témoins cités d'apprécier à l'avance les questions qui leur seront posées, sauf par eux à se retrancher à l'audience, s'il y a lieu, derrière le secret professionnel;

Qu'il y a lieu d'ordonner que les personnes susvisées seront citées à nouveau pour l'audience de demain;

Par ces motifs, Comment M. le docteur Souquet, lequel, serment préalablement prêté entre les mains du président de la cour, aura pour mission de se transporter au domicile de la dame de Boulangy, de la demoiselle Blanche de Comminges, d'Autant et de la veuve Chapelin, les examinera, dira si, en raison de leur état de santé, ils peuvent, ou non, se présenter à l'audience de la cour d'assises, fera son rapport verbal à l'audience, pour être ensuite par les parties requis et par la cour statué ce qu'il appartiendra;

Dit que les sieurs Lebrun-Renaud, du Paty de Clam, d'Ormescheville, Ravary, général Mercier, Patron, Vallecalle, Maurel, Eichmann, général de Boisseffre et Esterhazy seront de nouveau cités pour l'audience de demain;

Dit n'y avoir lieu de statuer, quant à présent, sur le surplus de conclusion, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Est-ce que vraiment nous en aurions fini avec les incidents? Que non pas! L'averse continuera, et même plus violente. Après la pluie la grêle. Nous allons la voir cribler l'audience, lors des dépositions qui vont suivre.

MME DREYFUS — ZOLA PARLE

Le premier témoin appelé est Mme Dreyfus, la femme de l'ex-capitaine. «Assis! Assis!» crie-t-on dès qu'elle a franchi la porte d'entrée. Intimidée par le bruit, elle s'avance, précédée de l'huissier, qu'il ouvre difficilement un passage. Quelle que soit la tension terrible de tous les esprits, il se fait comme une détente, à sa venue. Les emportements ont de ces acalmies, les fureurs de ces apaisements. On s'intéresse à elle, on la plaint. Tout embarras, très émue, elle a peine à lever la main droite pour le serment. Vite, elle la cache dans son manchon. Toute tête de poir, un chapeau à plumes foncées très modeste, elle a bien, à la barre, l'attitude qui convient à son grand malheur.

Le président s'adresse à Me Labori: — Quelles questions désirez-vous poser, Me Labori?

Me Labori. — Je demande dans quelles conditions Mme Dreyfus a appris l'arrestation de son mari, et ce qu'elle pense de la bonne foi de M. Emile Zola.

«Impossible, fait le président, je ne puis poser cette question.

Et voilà un nouvel incident. Tout le monde y va prendre part. M. Zola, Me Labori, Me Clemenceau, et, après les paroles, des conclusions ajoutent encore leur texte aux paroles échangées.

C'est M. Zola qui ouvre le feu — d'une façon malheureuse: — Je ne comprends pas ce refus d'interroger Mme Dreyfus. Je demande à jouir ici des mêmes avantages assurés aux voleurs, aux assassins qui assignent des témoins.

S'animant: — Quoi on m'injurie dans la rue, on brise mes carreaux, tous les jours je suis insulté. Une presse immonde me traite de bandit et je ne pourrais pas prouver ma bonne foi...

Donc, le président l'interrompt: — Monsieur Zola, la loi, que vous connaissez, ne permet pas que cette question soit posée.

son mari, et ce qu'elle pense de la bonne foi de M. Emile Zola.

«Impossible, fait le président, je ne puis poser cette question.

Et voilà un nouvel incident. Tout le monde y va prendre part. M. Zola, Me Labori, Me Clemenceau, et, après les paroles, des conclusions ajoutent encore leur texte aux paroles échangées.

C'est M. Zola qui ouvre le feu — d'une façon malheureuse: — Je ne comprends pas ce refus d'interroger Mme Dreyfus. Je demande à jouir ici des mêmes avantages assurés aux voleurs, aux assassins qui assignent des témoins.

S'animant: — Quoi on m'injurie dans la rue, on brise mes carreaux, tous les jours je suis insulté. Une presse immonde me traite de bandit et je ne pourrais pas prouver ma bonne foi...

Donc, le président l'interrompt: — Monsieur Zola, la loi, que vous connaissez, ne permet pas que cette question soit posée.

Alors Zola, dans un élan. — Je ne connais pas la loi, et pour l'instant, je ne veux pas la connaître!

Ces mots déclenchèrent aussitôt un violent tumulte. «A bas Zola!» crie-t-on de plusieurs côtés.

Le président, à M. Zola. — Je vous rappelle également l'arrêt que nous avons rendu.

Mais M. Zola s'entête et, sans se rendre bien compte de ses paroles: — Oui, je demande à être traité comme un assassin, comme un voleur...

Me Labori juge qu'il est temps d'intervenir. — Permettez-moi de préciser la portée de la réclamation de M. Zola. Du moment qu'on le poursuit pour avoir dit que le second conseil de guerre avait couvert l'illégalité du premier, il faut qu'il soit autorisé à prouver qu'en effet le conseil qui a condamné Dreyfus a agi légalement. Cette preuve est nécessaire pour établir sa bonne foi. Et remarquez que, par la question de tout à l'heure à Mme Dreyfus, je me plaçais dans la période d'information antérieure à la décision rendue, période au cours de laquelle les faits les plus graves se sont passés. Au surplus, si la cour ne veut pas poser la question, je vais prendre des conclusions.

L'incident va se corser. — M. le président. — Mais Me Labori, je vous ai déjà dit, qu'aucune question relative à l'affaire Dreyfus ne serait posée.

Me Labori. — Et pourtant il me faut un moyen pratique pour faire éclater la vérité. Quel moyen alors?

M. le président. — Cela ne me regarde pas. Me Labori. — Moi non plus. Donc, tant pis, en ayant recours à des conclusions, j'emploie un trop long détour. Au reste, je constate que je lutte contre une obstruction violente...

Tempête de cris, de huées, coups de sifflet. Me Labori ne se déconcerte pas. On lui sent l'intelligence brave, on lui devine l'héroïsme des convictions. Des étincelles filent dans ses yeux — et comme les cris continuent, il lance dans la salle, tourné vers le public:

— Allez, je ne suis gêné que lorsqu'on m'applaudit; quand on hurle, je ne le suis pas!

Durant ce temps, Mme Dreyfus, tout étourdie, est restée à la barre des témoins. Elle semble ne pas comprendre grand-chose à ce qui passe — et certainement c'est à peine si elle entend Me Labori prendre à son sujet, les conclusions que voici:

Attendu que parmi les passages relevés dans la citation figure le passage suivant: «J'accuse le second conseil de guerre d'avoir couvert cette illégalité par ordre en commettant à son tour le crime juridique d'acquiescer sciemment un coupable»;

Attendu que pour faire preuve de l'exactitude de cette alléguation il est indispensable de prouver qu'une illégalité a été commise lors du jugement rendu par le conseil de guerre qui a condamné le capitaine Dreyfus;

Attendu que Mme Dreyfus a été citée comme témoin pour déposer sur les faits à sa connaissance tendant à établir cette illégalité; que son témoignage est donc éminemment pertinent; que l'audition de Mme Dreyfus n'est en aucune façon en contradiction avec l'arrêt de la cour rendu à la date d'hier, qui n'a pu écarté et n'a écarté que la preuve des faits qui seraient en dehors de ceux articulés;

Et attendu que les faits sur lesquels le témoignage de Mme Dreyfus est requis portaient directement sur les faits expressément articulés, et notamment sur l'illégalité alléguée dans le passage sus énoncé;

Attendu, en outre, que les conclusions consenties, malgré l'arrêt de la cour, l'odieux absolu de prouver leur bonne foi;

Attendu que le refus d'entendre les témoins cités constituerait au premier chef la violation des droits de la défense;

Ordonner, par ces motifs, Que les questions suivantes seront posées à Mme Dreyfus:

LA REPUBLICANA
Gran manufactura á vapor de tabacos, cigarros y cigarrillos
DE
JULIO MAILHOS
Avenida General Rondeau 354 A 358, Depósito General y Oficinas:
Calle 18 de Julio núm. 47
MONTEVIDEO

ARMERIA DEL CAZADOR
CASA INTRODUCTORA
Armeria, Cuchilleria, Quincalleria y Platina
VENTAS POR MAYOR Y MENOR
JUAN M. MAILHOS
Calle 18 de Julio esquina Andes—MONTEVIDEO

"L'UNION"



Compagnie d'Assurances Française contre l'incendie
(FONDÉE À PARIS, 15, RUE DE LA DANKE EN 1828)
Sinales payés depuis son établissement 202,000,000 de francs
CAPITAL ET GARANTIES 100,000,000 DE FRANCS
Direction particulière pour la République O. de l'Uruguay
169—CERRITO—169
MONTEVIDEO

NEURASTHENIA, HIPOCONDRIA, ENFERMEDADES NERVIOSAS,
Impotencia, Raquitismo, Tuberculosis huesos y pulmonar,
ARTROSIS, REUMATISMOS, etc.
GLYCEROFOSFATO DE CAL DALLOZ
Basta por su uso para estas enfermedades. — Dosis: 1 ó 2 cucharadas de la solución de cada vez.
PARIS: J. DALLOZ, 13, Boulevard de la Chapelle.
DEPOSITOS EN TODAS LAS FARMACIAS Y QUINQUERIAS

CARLOS SPANGENBERG & C. A.
CASA INTRODUCTORA
25 DE MAYO, 381 Y 383
MONTEVIDEO
Especialidad en Artículos de Muebleria y Tapiceria.—Tipos para Imprenta.—Papeles para
Imprenta y Litografías.—Cartones.—Artículos de Ferrería

Almidon
MACK
de doble Fuerza
Marca de fábrica.
Con esta nueva preparación se plancha con sorprendente rapidez, obteniendo un lustre y textura extraordinaria.
Se vende en todas las Droguerías y Almacenes de Ultramarinos.
Único Fabricante-Inventor M. Mack, Urm. a. O.
Únicos Depositarios para el Río de la Plata: STAUDT y C. Montevideo—Buenos Aires—Rosario—Bahía—Alicante—García—Manchester—Berlin.

ULTIMA NOVEDAD
Perfumeria
IXORA
DE
ED. PINAUD
PERFUMISTA
JABON.....IXORA
ESENCIA.....IXORA
AGUA de Tocador.....IXORA
POMADA.....IXORA
ACEITE para el Pelo.....IXORA
POLVOS de Arroz.....IXORA
COSMETICO.....IXORA
VINAGRE.....IXORA
37, BOULEVARD DE STRASBURG, 37
PARIS

RESTAURANT DE PROVENCE
TENU PAR AUGUSTE GIBELIN—Grandes comodidades para viajeros
On prend des pensionnaires à prix très modérés.—Nourriture et logement 4 piastre
20 par jour.—Salons pour familles.—On porte à domicile.—A côté du Palais du gouvern-
ement, à portée de tous les tramways, près du Théâtre Solís.
Ciudadela, 118, 150, 152 et 154

BAÑOS DEL TEMPLO
DE AUGUSTO GIBELIN
20—CALLE CANELONES—20
SE ATIENDEN TODAS LAS SOCIEDADES DE SOCORROS MUTUOS
PRECIOS CORRIENTES

BAÑO	PRECIO	BAÑO	PRECIO
Baño higiénico, con ropa.	\$ 0.30	Baño sulfuroso, con ropa.	\$ 0.40
sin ropa.	0.24	sin ropa.	0.30
de simlón, con ropa.	0.40	de ducha escocesa, con	0.45
sin ropa.	0.34	ropa.	0.40
de alféreo, con ropa.	0.40	de ducha fría y lluvia,	0.30
sin ropa.	0.36	con ropa.	0.30
alcalino, con ropa.	0.40	sin ropa.	0.24
sin ropa.	0.36	medicinal	Confidencial

Penitencia de "Courrier Franco-Oriental"
(218)
Du 8 Mars 1898

MEMOIRES DE M. GORON
Ancien chef de la police de sûreté

IV.—La Police de l'avenir
CHAPITRE IV
LA POLICE ET LES ANARCHISTES

Cette visite donna lieu à un incident comi-
que qui mérite de ne point être passé sous
silence.
L'agent blessé le plus grièvement n'habitait
pas Lavallois; il demeurait dans un des quar-
tiers de Paris avoisinant les fortifications. Le
préfet, qui savait avoir la délicatesse d'asso-
cier ses magistrats à toutes les visites officiel-
les, qu'il fait dans des conditions analogues

afin de leur permettre de garder toute leur in-
fluence sur leurs administrés, voulut emme-
ner avec lui le commissaire du quartier.

Il était à peu près neuf heures et demie
quand nous arrivâmes au commissariat, où
nous fûmes reçus par un employé un peu ro-
ge, qui nous demanda d'un ton protecteur
ce que nous venions faire de si bonne heure.

—M. le commissaire est-il là? demanda M.
Lozé avec cette urbanité parfaite qu'il savait
toujours garder.

—Monsieur le commissaire n'est pas là,
répondit l'employé, de plus en plus rogue,
mais j'y suis, moi, et je le remplace.

—Pardieu, M. M. Lozé, mais c'est à lui
même que je voudrais parler.

—Il faudra retenir, monsieur le commis-
saire n'est jamais là avant onze heures. Vo-
yons, neuf heures et demie est-ce l'heure à
laquelle on vient demander un magistrat?

—Fort bien, répartit M. Lozé avec le plus
grand flegme, puisque Monsieur le commis-
saire ne vient pas avant onze heures, vous
lui direz que M. Lozé est venu le voir.
On peut penser quelle tête fit le malheu-

reux employé pendant que nous gagnions la
porte.

Le plus ennuyeux de cette affaire, c'est que
le préfet, qui n'aimait pas que ses fonction-
naires se relâchent dans leur service, lara
la tête d'importance à l'infortuné commissai-
re, lequel, du reste, était un charmant garçon
malheureusement mort depuis et qui n'aurait
sé que des regrets parmi ses collègues.

Quelques mois après la bagarre de Laval-
lois-Clichy, le procès vint devant la cour d'as-
sises de la Seine, que présidait M. Benoît, et
dans laquelle M. l'avocat général Bilot oc-
cupait le siège du ministère public. Darlanc,
Decamps et Lécroix protestèrent avec indig-
nation contre les mauvais traitements qu'ils
prétendaient avoir subis.

Tous ceux qui assistaient à l'audience, aussi
bien les fonctionnaires et les magistrats que
le public, furent frappés du peu d'éloquence
du commissaire de Lavallois, qui, je dois le
dire, ne sut pas expliquer d'une façon satis-
faisante convaincante son initiative.

Ses agents, également appelés, eurent eux
aussi une attitude embarrassée, si bien que, malgré
l'éloquent réquisitoire de M. Dalot, qui

demandait même la peine de mort contre un
des accusés, Decamps, justement le jury se
montra d'une indulgence extrême.

Il est certain que les jurés considérèrent
que si les anarchistes avaient eu grand tort
de frapper les agents, d'un autre côté,
l'invasion de ceux-ci dans le cabinet n'avait
pas été précédée de l'intervention pacifique et
légitime du commissaire ceint de son écharpe.

C'est la seule explication du verdict du ju-
ry, et c'est en même temps sa justification.

Je me souviens d'un détail assez curieux.
Dans son moment d'abandon, Decamps, en
revenant avec moi de Lavallois, m'avait cité
pour le préfet de police, et il m'avait fait citer
comme témoin à décharge, en cette qualité, à
l'effet de dire que lorsque j'étais arrivé avec
les magistrats, les blessés étendus dans le
poste n'avaient encore reçu aucun soin.

Je vins témoigner devant la cour d'assises,
et commençai par expliquer que, s'il n'y avait
pas eu erreur sur la personne, il y avait eu
erreur sur la fonction, et que c'était à un sim-
ple chef de la Sûreté que Decamps avait fait
ses confidences.

J'avais prêté le serment de dire la vérité: je

la dis tout entière, comme c'était mon de-
voir.

Les trois accusés prétendaient avoir été vic-
times des brutalités des agents dans le poste,
après leur arrestation.

Je déclarai qu'il m'était impossible de sa-
voir si les coups reçus par les anarchistes l'a-
vaient été dans la bagarre ou dans le poste,
attendu que je n'y étais pas; mais j'affirmai
comme je le savais que quand j'étais arrivé
avec les magistrats, plusieurs heures après la
lutte, aucun soin n'avait été donné aux ble-
sés.

Je dis tout cela en rendant hommage à la
vaillance des agents qui avaient fait coura-
geusement leur devoir et avaient reçu des
blessures au moins aussi graves que celles des
anarchistes.

Un point de vue de la police de l'avenir, cel-
le échauffourée de Lavallois-Clichy a eu déjà
de nombreuses conséquences; ici même, la po-
lice de l'avenir pourrait s'appeler la police
d'aujourd'hui.

On s'est aperçu depuis, après les troubles
du quartier Latin et différents autres mani-
festations, du danger qu'il y avait de mettre

en contact direct les agents et les manifestants
sans être couvert par l'accomplissement rég-
lier de toutes les formalités légales.

Une des meilleures réformes de M. Leprie-
ux a été la création des commissaires de police
divisionnaires, qui ont dans leurs attributions
non seulement le contrôle des officiers de
paix et des agents de la police municipale,
mais encore la charge d'être en quelque sorte
les médiateurs entre la foule et la force armée
de tout faire pour éviter une collision et,
si elle semble inévitable, de procéder tout au
moins auparavant aux sommations légales.

Jusqu'à présent, on n'a pas eu l'occasion,
fort heureusement, de voir les effets de
cette nouvelle organisation en cas d'émeute:
il est à espérer qu'on ne l'aura pas d'ici long-
temps.

Mais on est d'ores et déjà certain qu'avec
des fonctionnaires tels que mes anciens col-
lègues Monquín, Bouvier, Noriot et Orsatti, qui
sont tous des magistrats pleins d'expérience
et de sang-froid, toute bagarre possible à
éviter le sera.

(A suivre).

GRAN FABRICA A VAPOR DE CALZADOS
— DE —

Máximo Seré, Hermano y Ca.

Esta casa, especial en surtidos de campaña previene á su numerosa clientela y al público
en general, que sus talleres funcionan con la regularidad suficiente para dar cumplimiento al
pedido mas exigente

161, Calle Uruguay, 161—Montevideo

F. L. LEBET

Atelier de réparation en horlogerie, bijou-
terie et petite mécanique

Règlage et observation de chronomètres
de marine à l'heure astronomique

MEDAILLE D'OR



Diplôme d'honneur
la plus haute récompense
ZURICH 1883

PARIS 1867

PLUSIEURS BREVETS D'INVENTION

TRAVAUX GARANTIS

204 — Rue Général Liniers — 204

NOUVEAU LAROUSSE ILLUSTRÉ

DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE UNIVERSEL

EN SIX VOLUMES

La Librairie Larousse a commencé le premier avril la publication d'un
nouveau **DICIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE**, en six volumes, infiniment
supérieur à tous les points de vue, aux ouvrages du même genre parus jusqu'ici.

Le **NOUVEAU LAROUSSE ILLUSTRÉ** contiendra

DEUX FOIS PLUS DE MATIÈRES ET DIX FOIS PLUS D'ILLUSTRATIONS
que les ouvrages similaires. Les facilités de paiement accordées en permettront l'acquisition à tout le monde.

Le **NOUVEAU LAROUSSE ILLUSTRÉ** formera 6 volumes in 4° imprimés sur trois
colonnes, dans le même format que le grand **LAROUSSE**. Rédigé par des auteurs
d'un grand compétence, bien proportionnés dans toutes les parties, donnant sur
chaque chose l'essentiel, il est fait sur le même plan que son illustre devancier.
La richesse du vocabulaire sera incompréhensible: aucun mot de la langue ne sera
omis, même les mots les plus nouveaux, l'argot, les mots étrangers qui se sont
introduits peu à peu dans notre langue, les termes vulgaires, etc.
Les questions philosophiques, politiques, religieuses et sociales seront expo-
sées avec l'impartialité la plus absolue.

L'illustration, d'une importance si capitale aujourd'hui dans un ouvrage
de ce genre, est l'objet de soins tout particuliers.
Des milliers de gravures, exécutées spécialement pour le Dictionnaire, com-
plètent le texte et le rendent plus aisément compréhensible.

Des portraits nombreux (innovation fort intéressante), dessinés d'après les
documents les plus dignes de foi, fixent l'image des personnages illustres
de tous les temps et de tous les pays.

Des tableaux synthétiques facilitent dans l'esprit du lecteur la formation
des vues d'ensemble et des idées générales.

Enfin, des cartes en noir et en couleurs, soigneusement tenues à jour,
forment un ensemble de documents géographiques aussi précieux qu'abondants.

MODE DE PUBLICATION

Le Larousse illustré, en 6 volumes, est publié par fascicules qui paraissent
chaque semaine, depuis le 1er avril 1897. (Les souscripteurs pourront, s'ils
le préfèrent, recevoir l'ouvrage par séries de 10 fascicules ou par volumes,
au fur et à mesure de l'apparition de chacun d'eux. Voir le Bulletin de souscription).

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Souscription à forfait: 40 piastres or, en séries de 10 fasc., en vol. brochés,
50 piastres or, en volumes reliés

Payable par semestre en cinq versements égaux.

Je, soussigné, déclare souscrire à no exemplaire du **NOUVEAU LAROUSSE**
ILLUSTRE en six volumes au prix à forfait de _____

que je m'engage à payer à raison de 8 piastres par

semestre, le premier paiement ayant lieu en souscrivant.
L'ouvrage devra me parvenir franco par (séries de 10 fasc.—volumes brochés—
volumes reliés) au fur et à mesure de l'apparition.
(Payer les modes d'envoi non choisis)

Nom et Qualité (bien lisible) _____

Adresse _____

A _____ le _____ SIGNATURE _____

En Casa de todos los Perfumistas y Peluqueros
de Francia y del Extranjero
La
VELOUTINE
Extrait de giroso especial
PRÉPARÉ AU BOUTON
PAR CH. FAY, PERFUMISTA
PARIS — 9, rue de la Paix, 9 — PARIS

Grand Vignoble du Parc Giot
PRECIOS CORRIENTES DE LOS VINOS DE 1897
A DOMICILIO, AL CONTADO, POR NO TENER COBRADORES

Una botellita de 200 litros sin casco	\$ 21.00	sea el litro ó kilo	\$ 0.12
Media	10	—	0.12 50
Carta	50	—	0.12 50
Damejuna	15	—	0.13
Vinagre de vino.	—	—	0.11
Grapa.	—	—	0.20
			0.40

Toda diferencia en mas ó en menos se abonará ó se descontará al mismo precio.
Los casos se pagarán \$ 2.00 por botellita; \$ 1.50 por media; \$ 1.00 por cuarterola;
\$ 0.60 por damajuna, y se abonará al mismo precio devolviéndolos en buen estado.
Un carruaje ad-hoc sale de la GRANJA GIOT todos los días para el reparto en Montevideo
AL ESTABLECIMIENTO Y BODEGA

Se puede visitar la Bodega y probar los vinos
Se desea hacer los pedidos con 3 ó 4 días de anticipación y poner el vino de un casco, en una sola
caja, en botellas ó damajunas bien tapadas y acostadas para conservar la calidad del vino.

BORICINA MEISSONNIER
Desinfectante, Microbicida, Cicatrizante
NI TOXICA, NI CAUSTICA, NI IRRITANTE
Enfermedades de los Ojos, de las Oejas, de la Nariz, de la Laringe, de las
Vías urinarias, Ginecología, Úlceras, Quemaduras, Heridas.
HIGIENE DE LA TOILETTE (cuidados íntimos)
La Boricina se emplea en polvo ó en solución.
Depósito: París, 17, Place Cadet. — Montevideo, BOTICA DEL SOL, Miguel Rey.

FERNET - BRANCA
Especialidad de Branca Hermanos de Milan
Los únicos que poseen el verdadero y genuino proceso

Medallas de oro y gran diploma de honor á las Exposiciones de Viena 1873, Venecia 1874, Ex-
posiciones de Barcelona 1888 y París 1889, Medalla de oro á la Exposición Italo-Americana
de Génova 1892, Medalla de oro del Ministerio de Agricultura y Comercio Roma 1892.

ÚLTIMAS RECOMPENSAS OBTENIDAS:
Exposición de Barcelona 1888 y París 1889, Medalla de oro á la Exposición Italo-Americana
de Génova 1892, Medalla de oro del Ministerio de Agricultura y Comercio Roma 1892.

ÚNICOS CONCESSIONARIOS PARA LA AMÉRICA DEL SUR DESDE 1873
CARLOS F. HOFER Y C. GÉNOVA

EL FERNET-BRANCA es el licor mas higiénico conocido que extingue la sed, facilita
la digestión, estimula el apetito, cura las fiebres intermitentes, el dolor de cabeza, mal servi-
cio del buda, esplica mal del mar, el licor vermífugo, anti-cólico, anti-febril segun qu-
comprobado por cantidad de certificados médicos.—No se deje el público engañar por las
imitaciones que bajo varios nombres de FERNET empiezan á presentarse, y pida legítima

Fernet - Branca
Únicos intro ductores en las Repúblicas del Uruguay y Paraguay:
METZEN-VINCENTI Y C. — Montevideo

Debidamente apoderados para proceder con todo el rigor que acuerdan las leyes contra los
falsificadores y contra los infractores á dicha concesión.— **MISIONES 81.**